

Indemnités pour privation de jouissance

(dans le cadre d'une occupation temporaire)

Barème applicable pour l'année culturale 2020-2021

Les indemnités annuelles forfaitaires d'occupation temporaire couvrent :

- a) les charges fixes d'exploitation et les pertes de revenus afférentes

Il en résulte notamment que les fermiers continuent à acquitter leur fermage à leur bailleur.

- b) les sujétions, perturbations et troubles divers engendrés par la réalisation et la présence de l'ouvrage, notamment :

- les sujétions pouvant éventuellement résulter de la prise de possession rapide des terrains
- allongements de parcours de moins de 500 m (ou 1 km aller-retour) éventuellement subis par l'exploitant évincé des emprises jusqu'à la prise de possession des nouveaux lots parcellaires résultant de l'Aménagement Foncier Agricole.

Cette indemnité, arrêtée à la somme de **2 619,67 €/ hectare/ an** dans la Somme, couvre les préjudices existants pendant l'occupation temporaire et tous les troubles de jouissance liés aux travaux.

Le montant des indemnités est révisé régulièrement suivant l'indice général IPAMPA (Indice des Prix d'Achat des Moyens de Production Agricole).

Pour les cultures légumières de plein champ et de betteraves, il pourra, au cas par cas, être pris en compte les préjudices particuliers liés au non-respect des contrats conclus avec les entreprises agro-alimentaires ou quotas (une perte de récolte pourra être versée en lieu et place de l'indemnité de jouissance).

Le versement des indemnités d'occupation temporaire intervient de la manière suivante :

La première année :

Au jour de la prise de possession ou au plus tard dans les 3 mois de celle-ci, il est réglé aux exploitants dont les terrains n'ont pas été labourés ou n'ont pas fait l'objet d'un travail du sol équivalent une indemnité d'occupation temporaire sur la base du barème ci-annexé (annexe 1).

Cette indemnité couvre les préjudices pendant l'occupation et tous les troubles normaux de jouissance liés aux travaux, en particulier ceux découlant de l'urgence de leur réalisation et de la prise de possession rapide des terrains qu'ils nécessitent.

Cette indemnité n'est pas due si, au titre de l'année culturale, une indemnité de perte de récolte a déjà été versée.

L'année suivante :

Pour l'année suivant celle de la prise de possession, il est réglé, d'avance aux exploitants la même indemnité d'occupation temporaire et dans les mêmes conditions. Cette indemnité est versée avant le 1^{er} octobre.

Si, pour une raison quelconque, les paiements ne sont pas effectués aux dates mentionnées ci-dessus, les sommes dues portent intérêt à partir du lendemain au taux légal en vigueur majoré de 2 points.